

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur devrait avoir connaissance de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui indique ce qui suit : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Les mesures de protection et d'atténuation environnementales doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour empêcher que des substances telles que les fluides lubrifiants, les carburants, etc. ne se déposent dans les eaux fréquentées par des poissons, et le drainage lié aux travaux de construction et le drainage opérationnel ne doivent pas être nocifs pour les poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, à l'exception des cormorans et des pélicans, tous les oiseaux aquatiques, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant des cycles de vie principalement terrestres). La plupart de ces oiseaux sont spécifiquement nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), *Oiseaux protégés au Canada par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur; ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis. Il importe de souligner que, en vertu de l'actuel ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la capture accidentelle d'oiseaux migrateurs attribuable à des projets de mise en valeur ou à d'autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM énumère des interdictions liées au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

5.1(1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer le respect de la LCOM et des règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition des « effets environnementaux » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) afin de préciser, pour plus de certitude, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce.

La LEP exige également que la personne responsable d'une évaluation environnementale fédérale informe sans délai par écrit le ou les ministres compétents si le projet évalué est susceptible d'avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, y compris les effets négatifs et bénéfiques et l'obligation de notification est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action pour les espèces.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, peut être consulté à l'adresse suivante : www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir une orientation sur la LEP et l'EE, les promoteurs voudront peut-être consulter le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* accessible à l'adresse suivante : http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/policies/EA%20Best%20Practices%202004.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur devrait également avoir connaissance de l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement ainsi que la vie humaine et la santé en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité de l'environnement et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et les rejets en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (EC-SCF) a examiné le projet mentionné ci-dessus et présente les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) du gouvernement fédéral et les règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, des lois provinciales sur les espèces en voie de disparition, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique.

Dans la réalisation de l'EE, la vulnérabilité des espèces ou groupes d'oiseaux migrateurs aux programmes de gravité doit témoigner de la prise en compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- l'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- des dispositions pour le suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Les voies d'impact suivantes ayant une influence sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé gravimétrique :

- la perturbation sonore provenant du matériel, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique en raison de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition à des contaminants des déversements accidentels (p. ex., combustibles, huiles) et les rejets opérationnels (p. ex., drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies mortes/blessées derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et risque d'être touchée par les activités, certaines mesures doivent être prises pour assurer le respect de la LEP et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite comme étant en voie de disparition (annexe 1) en vertu de la LEP. La mouette blanche est généralement associée aux banquises et peut se trouver dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être considérée dans l'évaluation environnementale.

Effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit essentiellement être orientée par les composantes valorisées de l'écosystème considérées. Si une comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs est un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit considérer comment les effets du projet se combineront aux effets des autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit considérer comment le projet contribuera aux répercussions actuelles (p. ex., augmentation de la prédation et perte de l'habitat de recherche de nourriture) sur les oiseaux attribuables à d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche et transport des marchandises).

Sources d'information à inclure dans l'EE

Le promoteur devrait être au courant du programme des Oiseaux de mer de l'Est du Canada (Eastern Canadian Seabirds at Sea – ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a permis de réaliser plus de 4 000 relevés couvrant 7 800 km de trajectoire océanique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les données les plus récentes concernant la zone d'étude doivent être intégrées dans l'EE. On peut se procurer ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (SCF-EC) à l'adresse suivante : carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme ECSAS peut être cité comme suit : GJERDRUM, C., D.A. Fifield et S.I. Wilhelm. « Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms ». Série de documents techniques du Service canadien de la faune n° 515. Région de l'Atlantique (2011), vi + 36 pp.

Si une EE peut permettre de conclure que les répercussions globales d'un levé des fonds marins sur les oiseaux de mer sont relativement faibles, il demeure important que la possibilité que cette activité ait des répercussions sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit adéquatement reconnue dans l'EE.

Par conséquent, on s'attend aussi à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Atténuation — Généralités

Des mesures d'atténuation liées aux effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent témoigner d'une priorité clairement accordée aux possibilités d'éviter les effets. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui sont considérées dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des pétrels ou d'autres espèces s'échouent sur les navires, on s'attend à ce que le promoteur respecte le protocole *The Leach's Storm-Petrel: General Information and Handling Instructions* (ci-joint). Un permis sera nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole et le promoteur doit être informé qu'un tel permis doit être en place avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis en vertu de la LCOM peuvent être présentées à EC-SCF par courriel à l'adresse suivante : Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira au minimum ou il préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., produits chimiques pour la réparation de l'équipement, combustibles, lubrifiants) dans l'environnement marin. Une attention particulière doit être portée aux possibilités d'éviter les effets et de prévenir la pollution et un plan d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits comme un protocole pour prévenir les déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de réaliser le programme d'échantillonnage sans déversements (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut être exploité).

Mesures d'atténuation — Collecte de données

EC-SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques (ci-joint) que nous recommandons aux observateurs expérimentés d'utiliser pour tous les projets extracôtiers. Un guide pour les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique est également joint, pour aider à identifier ces oiseaux dans la région.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que les changements recommandés, doit être soumis à EC-SCF chaque année. Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, EC-SCF recommande que les données (en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises en format numérique au bureau d'EC-SCF suivant l'achèvement de l'étude. Ces données seront centralisées à des fins internes d'EC-SCF pour permettre d'assurer que les meilleures décisions possibles sont prises en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Des métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. EC-SCF consent à ne pas copier, distribuer, louer, prêter, vendre ou utiliser ces données dans un produit à valeur ajoutée ou à rendre autrement disponibles les données à tout tiers sans consentement préalable écrit et exprès.

Mesures d'atténuation — Pollution par les hydrocarbures

Des stratégies visant à réduire au minimum ou à éviter les rejets accidentels ou chroniques doivent être mises en évidence dans un programme d'atténuation.

Les promoteurs doivent démontrer leur état de préparation à l'intervention et déterminer des dispositions visant à assurer que des mesures soient mises en œuvre pour éliminer ou réduire au minimum les irisations ou les marées noires en cas d'accidents et de défaillances entraînant le rejet d'hydrocarbures. On demande à ce que les considérations suivantes soient prises en compte dans l'élaboration d'un plan d'intervention qui contribuerait à réduire les effets sur les oiseaux de mer :

- des mesures pour contenir et nettoyer les déversements (de différentes ampleurs) au site de forage ou pendant le transport;
- l'équipement qui serait disponible pour contenir les déversements;
- des mesures particulières pour la gestion des petits et grands déversements (p. ex., briser les irisations d'hydrocarbures);
- des mesures d'atténuation pour dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec les hydrocarbures;
- des mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou les habitats sensibles sont contaminés par les hydrocarbures;
- le type et l'étendue de la surveillance qui serait effectuée en fonction des divers événements de déversement.
- Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan pour faire face à un déversement d'hydrocarbures qui menacerait potentiellement les oiseaux, l'EC SCF a préparé un document d'orientation (ci-joint), ainsi qu'un exemple de document de protocole utilisé pour les oiseaux souillés par les hydrocarbures sur les pages (ci-joint). Un protocole de manipulation des oiseaux non souillés par les hydrocarbures, mais morts trouvés sur le navire est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les activités géophysiques seront un peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex. vent, vagues et glace). L'examen environnemental devrait tenir compte de la manière dont ces conditions ayant une influence sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et effets sur les composantes valorisées de l'écosystème). L'information sur la météo maritime se trouve sur le site Web du Service météorologique du Canada à l'adresse suivante : www.weatheroffice.gc.ca/marine. Des renseignements supplémentaires sur la climatologie régionale peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou en communiquant avec Environnement Canada directement. De plus, des renseignements sur les glaces peuvent être obtenus auprès du Service canadien des glaces à l'adresse suivante : www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit tenir compte des déversements potentiels. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et de rejet d'hydrocarbures, de déchets d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des zones où vivent des oiseaux migrateurs (article 35 du Règlement sur les oiseaux migrateurs). De plus, elle doit être axée sur les pires scénarios possibles (p. ex., les concentrations d'oiseaux marins, la présence d'espèces sauvages à risque). D'après cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les incidences déterminées.

Les promoteurs sont encouragés à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et des défaillances possibles et qui prennent en considération les conditions et les sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, est une référence utile.

Tous les déversements et toutes les fuites de produits pétroliers et autres substances dangereuses, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'urgence environnementale disponible 24 heures sur 24 (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Une recherche de dossiers sur les munitions explosives non explosées (UXO) a été réalisée pour déterminer la présence possible d'UXO dans la zone d'étude. Les dossiers du MDN indiquent qu'il y a deux épaves dans les environs immédiats, soit le sous-marin U-520 (47,78 N, 49,83 O) et le sous-marin U-658 (50,00 N, 46,53 O). Ces sous-marins contenaient des munitions au moment de leur naufrage et peuvent continuer à présenter un risque d'explosion.

Selon la compréhension du MDN des activités d'exploration à réaliser, le risque associé aux UXO est jugé négligeable. Néanmoins, en raison des dangers associés aux UXO et du fait que l'océan Atlantique a été le théâtre de nombreux combats navals pendant la Seconde Guerre mondiale, si des UXO suspectées sont découvertes pendant la réalisation des activités, elles ne doivent pas être dérangées ou manipulées. Le promoteur doit en consigner l'emplacement et informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans l'édition annuelle des Avis aux navigateurs, section F, n° 37.

De plus amples renseignements sur les UXO sont présentés sur notre site Web au www.uxocanada.forces.gc.ca.

Le MDN exercera probablement des activités à proximité de la zone d'étude sans interférence pendant la période de réalisation du projet. Par conséquent, il pourrait y avoir des interactions avec les opérations navales dans les zones où des activités de levés sismiques auront lieu. Le MDN sera informé des dates et de l'emplacement des activités de levés sismiques.

Transports Canada

Tous les navires du projet doivent respecter le règlement applicable en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et les normes applicables de l'organisation maritime internationale. Plus précisément :

- Les navires du projet immatriculés au Canada doivent respecter toutes les dispositions applicables du règlement adopté en vertu de la LMMC 2001. De plus, l'exploitation doit être conforme aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en mer, conformément à la partie II du Code canadien du travail.

Fish Food and Allied Workers

Il est utile de souligner que l'activité proposée est susceptible d'avoir lieu dans des zones de pêche actives, mais il n'y a aucune mention de l'utilisation d'un agent de liaison des pêches. Cela aurait probablement dû être soulevé dans la section 2.7 de la description du projet en tant que consultation continue sur l'emplacement de l'activité de pêche pendant le programme de levé.

Le deuxième paragraphe de la section 3 de la description du projet semble suggérer que la fréquence des icebergs se produit particulièrement dans la région près des Grands Bancs. Il n'est pas certain que cet accent soit justifié, car les icebergs sont probables dans la majeure partie de la zone d'étude.

La page 8 de la description du projet suggère que la zone d'étude de la pointe nord du Labrador au bonnet Flamand est un écosystème unique. Au vu des renseignements scientifiques halieutiques disponibles, il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une description exacte. De plus, l'avant-dernier paragraphe mérite à nouveau d'avoir une mention du Relevé collaboratif au casier de pêche au crabe des neiges d'après saison du MPO et de l'industrie.

Il est primordial que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan.

Gouvernement du Nunatsiavut

Le gouvernement du Nunatsiavut a deux principales préoccupations liées à cette proposition. Premièrement, le promoteur omet de reconnaître que les pêcheurs du Nunatsiavut ne sont pas représentés par Fish, Food and Allied Workers (FFAW). Il est essentiel que TGS-NOPEC Geophysical Company consulte directement le gouvernement du Nunatsiavut sur le calendrier et l'emplacement des zones d'importance pour les pêcheurs du Nunatsiavut et sur toute autre question liée à la pêche. Deuxièmement, il est impératif que le gouvernement du Nunatsiavut soit présent et participe à la réunion avec FFAW et One Ocean pour discuter du projet proposé à la collectivité de pêche commerciale. Il est essentiel de reconnaître et de comprendre l'importance de l'écosystème marin pour la santé et le bien-être des Inuits.